Ensemble

Projet éducatif des écoles catholiques de Tamines *

Nos écoles, comme toutes les écoles catholiques en Belgique, sont ouvertes à tous et respectueuses des convictions de chacun. Se référant à la « Mission de l'Ecole Chrétienne », elles défendent une vision de l'homme qui s'enracine dans une tradition chrétienne, des valeurs humanistes éclairées par l'Evangile (Congrès de l'Enseignement Catholique en 2002).

Ensemble

Ce projet éducatif est partagé par les pouvoirs organisateurs (PO) qui animent :

- deux écoles fondamentales organisées sur trois sites taminois et une école fondamentale organisée à Falisolle
- deux écoles secondaires organisées sur deux sites, Tamines et Wanfercée-Baulet
- une école de promotion sociale organisée sur plusieurs sites
- un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA)

Prenant en compte le jeune dans sa globalité, le projet éducatif a voulu associer instruction, éducation et réflexion sur le sens de la vie.

Il est développé suivant trois grands axes.

1. Un service à rendre ensemble à tous les jeunes et moins jeunes …

Nous croyons que chacun a des potentialités et nous cherchons à ce qu'il les découvre et s'épanouisse en développant :

- ***sa relation à lui-même,*** dans toutes ses dimensions
  - ✓ *intellectuelle :* pour qu'il ait les compétences nécessaires afin de trouver sa place dans la société, mais pour qu'il y développe aussi son esprit critique
  - ✓ *corporelle :* pour qu'il prenne soin de son corps
  - ✓ *éthique :* pour l'aider à se donner des valeurs
  - ✓ *artistique :* pour développer sa créativité et le rendre sensible à la beauté
- ***sa relation aux autres :*** comprendre l'intérêt de la démocratie, y agir de façon responsable tout en faisant preuve de tolérance sont, pour nous, des enjeux capitaux. Cela passe par le respect, valeur capitale à découvrir et à vivre à l'école.
- ***sa relation au milieu :*** sensibiliser à la protection de l'environnement est un de nos objectifs, tout comme apprendre à se servir des nouvelles technologies dans un souci de communication authentique.

** Ce projet « Ensemble » est inspiré du projet éducatif des écoles lasaliennes (Jean-Baptiste de la Salle 1651-1719)*

- ***sa relation à l'Autre :*** nous voudrions aider le jeune à se poser des questions sur le sens de sa vie, à faire aussi l'expérience du silence, pour qu'il soit véritablement un être libre, responsable, capable de penser par lui-même, tout en se respectant et respectant les autres.

« Eduquer la personne, c'est d'abord croire en elle. L'école éduque quand elle apprend aux jeunes à s'assumer, à comprendre leur propre histoire, dans ses échecs et ses réussites. »
(Jean-Baptiste de La Salle)

2. Un projet à porter ensemble

La fraternité … un mot exigeant, au cœur du projet éducatif. L'école se fonde sur une communauté d'adultes, qui portent ensemble la même responsabilité : chacun est appelé à donner le meilleur de lui-même et à considérer les différences de l'autre comme des ressources.

L'école devient ainsi un véritable laboratoire de fraternité où tous collaborent : les pouvoirs organisateurs, les directions, les enseignants et éducateurs, le personnel auxiliaire … les parents et leurs enfants. Pour partager, s'aider, s'enrichir, réfléchir ensemble aux actes posés et réaliser les objectifs fixés …

« L'école est l'aventure d'une communauté éducative au service du jeune. »

Nos écoles ne constituent pas un monde clos, mais cherchent ***à s'ouvrir vers l'extérieur***, à nouer des partenariats avec d'autres (associations, Eglise locale, écoles …).
Par tradition, nos écoles se sont toujours senties liées les unes aux autres.

3. Une mission à vivre ensemble, suivant l'Evangile

Il est important, dans notre ***communauté éducative***, de respecter les convictions de chacun, mais aussi de faire émerger des valeurs communes et de voir comment les concrétiser.
Personne n'a le monopole de la vérité : chacun la recherche suivant un chemin qui lui est propre. Nous pensons que ces différences sont source d'enrichissement.

Ensemble, nous voulons :
- que notre communauté éducative aille bien,
- que l'on puisse y vivre vraiment dans la convivialité et le respect de chacun
- que notre communauté éducative évolue en cherchant de nouvelles perspectives pour faire face aux défis de notre temps : piège de la consommation, idéologie des médias, lutte contre l'esprit de compétition et contre les exclusions.

« Se référant à l'Evangile, l'école se veut accueillante aux différentes convictions de vie, persuadée que le dialogue est une richesse. »

Tamines, le 30 avril 2013

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
Année scolaire 2023-2024

➢ TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION

2. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

3. L'INSCRIPTION DE L'ELEVE A L'ECOLE

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

    4.1. La présence à l'école
        a. pour l'élève
        b. pour les parents
    4.2. Les absences
        a. obligations pour l'élève
        b. obligations pour les parents
    4.3. Les retards et sorties prématurées
    4.4. La reconduction de l'inscription

5. LA VIE AU QUOTIDIEN

    5.1. L'organisation scolaire générale
    5.2. Le sens de la vie en commun
        5.2.1. Le respect de soi-même
        5.2.2. Le respect de l'autre
    5.3. Le respect des lieux et du matériel

6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

    6.1. Les sanctions
    6.2. L'exclusion définitive

7. LES ASSURANCES

8. DIVERS

9. DISPOSITIONS FINALES

➢ PRÉSENTATION

Siège principal :
Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste
Rue du Collège, 27
5060 Tamines
TEL: 071/ 77.11.07
Directrice : Laurence MEUNIER (direction générale de la CESJB – Préfète des Etudes – Deuxième et Troisième degrés)
Directrice-Adjointe : Cynthia PERPETUINI (Préfète des Etudes – Premier Degré)
Directeur financier : Xavier DELVOYE

Seconde implantation :
Implantation « Sainte-Anne »
Rue des Dames, 5-6
6224 Wanfercée-Baulet
TEL : 071/ 81.25.09
Directeur : Xavier DELVOYE
Sous-direction : Fabrice FANTIGROSSI

CEFA :
Square Émile Duculot, 8
5060 Tamines,
TEL : 071/74.11.36
Coordinatrice : Anne BOUILLOT

Afin de remplir sa triple mission : former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser avec l'ensemble de l'équipe éducative les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun puisse trouver un cadre de vie favorable à son épanouissement personnel et au travail.
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- chacun apprenne à être respecté et à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- chacun puisse apprendre à travailler en équipe et développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT

La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste est un établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes. Son enseignement est organisé par le Pouvoir Organisateur « Comité Educative Lasallienne » (en abrégé : « CEL »), Association sans but lucratif ayant son siège social à : Rue du Collège, 27 à 506O SAMBREVILLE et dont les statuts sont parus aux annexes du Moniteur Belge du 07/12/2015. A ce jour, le Comité organisateur de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste gère les implantations suivantes :

- pour l'enseignement fondamental : l'Institut Sainte-Catherine, l'Institut Saint-Jean-Baptiste et l'implantation des Alloux situés à Tamines ainsi que l'Institut Saint-Rémy situé à Falisolle.

- pour l'enseignement secondaire : La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste de Tamines et son implantation à Wanfercée-Baulet ainsi que le CEFA de Tamines.
- pour l'enseignement de promotion sociale : l'Ecole Industrielle, de commerce et de sauvetage et son implantation au Collège Saint-Guibert de Gembloux.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'engage, en effet, à l'égard des parents, à enseigner et éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur exposent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet << Missions de l'Ecole Chrétienne >> du Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Le pouvoir organisateur organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire. (Loi du 12/07/71 - Arrêté Royal du 29/06/84 - Décret du 24/07/97)

3. L'INSCRIPTION DE L'ELEVE A L'ECOLE

3.1. Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes citées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

3.2. La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.
Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être réalisée jusqu'au 30 septembre.
Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

3.3. Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
2. le projet d'établissement
3. le règlement des études.
4. le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève, les parents et l'élève acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Chaque année, les élèves et les parents reçoivent ces documents et signent un accusé de réception marquant leur adhésion aux différents projets de l'école.

3.4. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de clôturer les inscriptions avant le 1er jour ouvrable de septembre pour manque de places. Dans ce cas, une déclaration de refus d'inscription pour manque de place est remise aux parents.

3.5. Une inscription est régulière lorsque l'élève satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

3.6. Après le 30 septembre, **l'élève régulièrement inscrit au 1e degré** ne pourra plus changer d'établissement au cours du degré. Toutefois, le changement d'école sera autorisé dans les situations suivantes :

1. le changement de domicile ;
2. la suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
3. l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
4. l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
5. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève.
6. le changement répondant à une mesure de placement ;
7. l'installation dans un internat ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève : dans ce cas uniquement, une demande sera introduite par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement. Si, après audition des parents, l'avis du chef d'établissement est **favorable**, il transmet cet avis au service d'inspection qui entendra les parents et remettra un avis motivé dans les 10 jours ouvrables. La demande des parents et les avis du chef d'établissement et du service d'inspection seront transmis au Ministre qui statuera. L'absence de réponse dans les 10 jours ouvrables est assimilée à un accord.

3.7. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas à ces conditions.

3.8. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents **des droits mais aussi des obligations.**

4. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

4.1. LA PRESENCE A L'ECOLE

A) pour l'élève :

4.1.1. L'élève est tenu de participer à tous les cours - y compris la natation - et à toutes les activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école.
Toute dispense éventuelle d'un cours ou d'une activité ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après une demande dûment justifiée par les parents.

4.1.2. Pour le cours d'Education physique, l'élève exempté devra apporter un certificat médical. Toutefois, **il sera présent au cours** et, selon son état de santé, il pourra aider ses condisciples dans diverses tâches ou réalisera un travail théorique qui sera pris en compte lors de l'évaluation. S'il n'est plus sous la responsabilité du professeur d'éducation physique, (ce qui peut être le cas lors d'activités extérieures telles que VTT, piscine, etc…), l'élève doit être présenté obligatoirement auprès de l'éducateur du secteur (soit par le professeur, soit par un condisciple et restera toutefois à l'école durant toute la durée du cours).

Pour des raisons de sécurité, le port des montres et des bijoux, piercing compris, est strictement interdit pendant le cours d'Education physique. Il est vivement conseillé de ne pas en porter ce jour-là. **L'école décline toute responsabilité pour les vols de bijoux ou d'objets de valeur déposés dans les vestiaires.**

La tenue sportive doit être adaptée à la pratique du cours d'éducation physique et rester en adéquation avec le point 5.2.1.1. du ROI.

4.1.3. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un Journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours donné et d'autre part, les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
Le Journal de classe mentionne l'horaire des cours, des examens et de toutes les activités pédagogiques et parascolaires.

4.1.4. Le Journal de classe, ainsi que l'application CABANGA, sont des moyens de correspondance entre l'école et les parents : des avis et conseils pédagogiques, des remarques sur le comportement de l'élève peuvent y être inscrits par l'équipe éducative ou par les parents. Des justificatifs de retard, des autorisations de sorties, l'annonce d'un retour autorisé ou d'un congé exceptionnel peuvent yêtre notés.
Malgré l'utilisation de Cabanga, l'élève est tenu d'avoir son journal de classe avec lui chaque jour à l'école et de le présenter spontanément au membre de l'équipe éducative lorsque celui-ci en fait la demande. Il est interdit de le personnaliser et d'en supprimer des pages.

Le journal de classe est gratuit. En cas de perte, un nouveau journal de classe sera fourni à l'élève moyennant paiement.

4.1.5. L'élève doit conserver son journal de Classe ainsi que les cahiers, cours, travaux écrits réalisés à l'école ou à domicile jusqu'à la réception des diplômes de fin d'études (CESS et/ou certificat de qualification) selon les obligations légales.
En effet, les services de l'Inspection doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruits. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle des services de l'Inspection doivent être conservées avec soin par l'élève et ses parents.

B) pour les parents :

4.1.6. Les parents sont tenus d'envoyer chaque jour leur enfant à l'école : ils doivent veiller à ce qu'il fréquente assidûment l'établissement.

4.1.7. Les parents sont tenus d'exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le Journal de classe, en le signant chaque semaine et en répondant aux diverses convocations de l'établissement.

4.1.8. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'école au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des **articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du décret du 3 mai 2019** portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun. Les frais scolaires (frais obligatoires et facultatifs) sont facturés au prix coûtant.

Ainsi, sont à charge des parents :

- le matériel classique : plumier, cahiers, fardes, latte, compas etc.
- la location des manuels scolaires, d'équipements personnels et d'outillage (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école)
- les livres à usage unique comme les livres d'exercices en langues, français, mathématique, sciences,… (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école)
- les frais des photocopies distribuées par les professeurs aux élèves jusqu'à un montant maximum de 75 €
- le T-shirt pour les cours d'éducation physique (s'ils souscrivent à l'achat groupé facultatif organisé par l'école).
- le transport et l'entrée du bassin de natation et/ou des activités sportives
- le matériel de base propre à certains cours ainsi que les matières premières pour certaines options (si celles-ci sont utilisées immédiatement, si l'élève reprend ses réalisations en fin d'année scolaire).
- les frais de déplacement et les droits d'accès aux activités culturelles, sportives et pédagogiques s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ou dans le Projet d'Etablissement.
- les actes de vandalisme et les déprédations éventuelles.
- la caution sur certains outils et matériel.

4.1.9. Les factures sont envoyées aux parents par mail afin de couvrir les frais scolaires engagés par la CESJB (au moins une facture par trimestre). Les informations propres à l'année scolaire 2023-2024 et un récapitulatif des frais sont repris en annexes 1 et 2.
Les parents qui le souhaitent, peuvent demander un étalement de paiement. Celles-ci peuvent être adressées par mail à Monsieur Xavier Delvoye (xavier.delvoye@cesjb.be)
Pour faciliter le travail de notre service comptabilité et pour éviter une augmentation des frais scolaires administratifs de tous les élèves, nous vous demandons de respecter les échéances prévues pour les paiements. Passé ces délais, nous imposerons automatiquement un intérêt de retard de 8 % lors de l'envoi de l'**unique rappel**. A défaut de paiement et sans contact de votre part, le dossier sera transmis à la société de recouvrement Eurofidès, Avenue Louise 207/10 – 1050 BRUXELLES, les frais étant entièrement à votre charge.

4.1.10. Lorsque l'élève est absent lors d'une activité culturelle, sportive ou pédagogique obligatoire, les frais déjà avancés par l'école resteront totalement à charge des parents, quel que soit le motif invoqué (certificat médical ou autre).

4.1.11. La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le centre PMS, rue des Sartinets, 22 à AUVELAIS, tél. 071/74.11.57. et par le service PSE à TAMINES, tél. 071/77.24.16.
En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service. Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable, ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.
A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement (décret du 20 décembre 2001).

4.2. LES ABSENCES

A) obligations pour l'élève

4.2.1. Pour rappel, l'élève est tenu d'assister à tous les cours. Toute absence, même à un seul cours, doit être justifiée par les parents.

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend ;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

4.2.2. **Au plus tard à partir du 9ème demi-jour d'absence injustifiée d'un élève**, le chef d'établissement convoque l'élève mineur, ainsi que ses parents, ou l'élève majeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.
Si les parents ne se présentent pas, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un éducateur ou, en accord avec le directeur du centre P.M.S., un membre de ce centre. Un rapport de visite sera alors établi.
De plus, une déclaration d'absentéisme est également signalée auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

4.2.3. Aux 2ème et 3ème degrés, lorsque l'élève atteint 21 demi-journées d'absence injustifiée, l'élève mineur ou majeur perd sa qualité d'élève régulier.

4.2.4. Le chef d'établissement a la possibilité d'exclure un élève majeur dès que celui-ci compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée en respectant la procédure prévue à l'article 89 du décret «Missions ».

4.2.5. **Après toute absence même d'un demi-jour, l'élève doit impérativement se présenter au bureau des éducateurs pour y déposer son justificatif ou son certificat médical ou le remettre à l'éducateur lors de la prise des présences.**

4.2.6. Après toute absence, l'élève veille à se remettre le plus rapidement possible en ordre : il récupère ses travaux et les documents distribués, il remet ses cours en ordre et complète son Journal de classe.

4.2.7. En cas d'absence de l'élève à une épreuve certificative, le professeur en accord avec la direction jugera de l'opportunité de faire représenter l'épreuve ou non. Toute absence à une épreuve certificative (ou une partie de celle-ci) doit être justifiée par un certificat médical. Sans cette justification, l'absence est réputée injustifiée et l'épreuve certificative (ou la partie de celle-ci) est sanctionnée d'un 0.

4.2.8. **<u>En cas d'absence valablement justifiée à une interrogation</u>**, le professeur peut faire présenter celle-ci le vendredi entre 15 h 35 et 17 h 00 au premier degré et le mercredi de 13 h 05 à 14 h 30 aux deuxième et troisième degrés (sauf autre arrangement pris entre l'élève et le professeur). Cette information doit être consignéedans le journal de classe de l'élève.

4.2.9. D'une manière générale, l'absentéisme lors des stages sera considéré de la même manière que les autres formes d'absentéisme. Cependant, certaines formations prévoient un nombre minimal d'heures de stage qui doivent avoir été prestées pour pouvoir prétendre à la réussite avec fruit. Dans ce cas, il faudra impérativement prévoir une période de récupération des stages.

B) obligations pour les parents

4.2.10. Toutes les absences de l'élève doivent être signalées à l'école **avant 08 h 40 au 071/77.11.07. (site de Saint-Jean) ou au 071/81.25.09. (site de Sainte-Anne)**

- Une absence d'1/2 jour à 2 jours sera justifiée par la remise d'un mot écrit, signé et daté par les parents. Après 4 absences rapprochées pour raison de santé, l'école se réserve le droit de réclamer un certificat médical.
- A partir de trois jours d'absence pour indisposition ou maladie, celle-ci doit être justifiée par un certificat médical.
- Un appel téléphonique n'est pas une justification légale d'absence.

4.2.11. Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation d'un centre hospitalier.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité par l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- La participation de l'élève à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (maximum : 20 demi-jours)
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré : l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- le décès d'un parent ou d'un membre de la famille de l'élève à quelque degré que cela soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne pourra dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré, n'habitant pas sous le même toit : l'absence ne peut dépasser un jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou reconnus comme tels par le ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le ministre. La durée d'absence doit être annoncée à l'école au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe une autorisation des parents si l'élève est mineur.
- La participation des élèves **qui ne sont pas** des jeunes sportifs de haut niveau reconnus par le ministre des sports à des stages, compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absence justifiée ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente et de l'autorisation parentale s'il l'élève est mineur.

Uniquement pour les élèves du troisième degré, de 7e Technique et Professionnelle qui souhaitent participer aux « Journées Portes Ouvertes » dans les écoles supérieures ou université, 4 démarches sont à effectuer :

1) Fournir une autorisation parentale (élève mineur) ou une autorisation (élève majeur) auprès de l'éducateur-référent au plus tard une semaine avant la date de l'absence.
2) La direction analyse la demande et retourne l'autorisation pour accord.
3) Le jour de l'absence (ou la veille), passer chez l'éducateur-référent pour signaler l'absence.
4) Le jour du retour, fournir le justificatif (document officiel de l'établissement visité) à l'éducateur-référent. Les divers salons « étudiants » étant accessibles le week-end, toute absence pour assister à ces événements sera refusée.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé de l'élève ou de transports.

8 demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même, **uniquement** sur le billet d'absence fourni par l'école en début d'année scolaire. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents, il les informe que le (s) demi-jour (s) concernés sont repris en absence injustifiée.

- Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur du secteur au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement.
- Si l'absence dure plus de 3 jours, le justificatif original doit être remis au plus tard le 4ème jour d'absence. Si ce n'est pas possible, et afin d'éviter tout problème, nous vous recommandons de nous faire parvenir alors une copie (scan ou photo) du justificatif au plus tard le 4ème jour d'absence par courriel à l'éducateur référent de l'élève ou au secrétariat (secretariat@cesjb.be). Le justificatif original devra nous être remis lors du retour de l'élève.
- Toute absence non justifiée dans les délais est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, par téléphone, courriel ou mot dans le journal de classe.

4.2.12. Toute absence pour d'autres motifs que ceux qui sont cités au 4.2.11. sera considéréecomme injustifiée. Ainsi, sont considérées comme absences injustifiées :

- les absences pour convenance personnelle,
- les fêtes autres que celles qui sont prévues par le calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- les lendemains de fête,
- le départ prématuré ou retour tardif de vacances,
- des voyages gagnés lors de concours, jeux, etc.

Les motifs de type "raisons familiales ou raisons personnelles" sont insuffisants et ne sont donc pas acceptés.

Lorsqu'un élève s'absente pour assister ses parents malades, une justification écrite du médecin est demandée, sans quoi son absence sera considérée comme non justifiée.

4.3 LES RETARDS & ARRIVÉES TARDIVES/SORTIES ANTICIPÉES

4.3.1. En cas d'arrivée tardive, l'accès à l'école se fera exclusivement via la salle d'étude. L'élève doit impérativement se présenter à l'éducateur avant de rejoindre sa classe avec son journal de classe validé par ce dernier, lui permettant ainsi d'entrer en classe. En effet, noté absent, il risque de se voir attribuer un demi-jour d'absence injustifiée. Une justification lui sera demandée. **Au troisième retard, l'élève sera vu par son éducateur-référent. L'école prendra dès lors les dispositions nécessaires et sanctionnera le cas échéant.**

4.3.2. Lors d'une absence injustifiée d'un cours (brossage d'un cours), l'élève sera sanctionné d'un zéro pour toute interrogation prévue dans le cours en question et sera répertorié comme ayant un demi-jour d'absence injustifiée. Si le brossage est répété, des sanctions supplémentaires seront prises.

4.3.3. Toute demande d'autorisation de sortie pendant la journée scolaire doit être écrite, signée et datée par les parents ou l'élève majeur lui-même. Elle sera déposée par l'élève auprès de l'éducateur-référent dès son arrivée à l'école et contresignée par celui-ci. Elle sera présentée au professeur au début de son cours. **L'élève ne quitte pas l'école sans l'autorisation de l'éducateur référent. Dans le cas contraire, un demi-jour d'absence injustifiée sera notifié. A noter que la sortie anticipée se fera uniquement par la salle d'étude. Aucune sortie n'est autorisée par l'accueil.**

4.3.4. Il est nécessaire d'adapter son trajet aux horaires de l'école. Nous n'autorisons pas d'arrivée tardive ou de sortie anticipée liée aux transports en commun.

4.3.5. En début d'année pour les deuxième et troisième degrés uniquement, les parents ont la possibilité d'autoriser un retour prématuré ou une arrivée tardive de leur enfant dans le cas d'absence d'un enseignant. Ils peuvent revoir leur décision à tout moment.

4.3.6. En début de journée, en cas d'absence prévue d'un enseignant et si la direction en donne l'autorisation, l'élève peut arriver plus tard à l'école. Ceci ne vaut aucunement pour les élèves du premier degré. Toutefois, une étude est organisée pour accueillir les élèves à l'heure habituelle. **L'information d'une arrivée tardive est communiquée par l'éducateur référent** (note dans le journal de classe, dans Cabanga, via Teams, …).

4.3.7. En fin de journée, en cas d'absence d'un enseignant et si la direction en donne l'autorisation et en tenant compte du point 4.3.4., l'élève peut quitter l'école plus tôt. Cette autorisation, notée dans le Journal de classe, sera signée par les parents et contrôlée le lendemain par les éducateurs. L'élève autorisé à sortir plus tôt s'engage à rentrer immédiatement à la maison. En aucun cas, il ne reste dans la cour de récréation ou ne traîne en rue. Toutefois, une étude est organisée pour garder les élèves jusqu'à l'heure habituelle de fin des cours.

4.4 LA RECONDUCTION DE L'INSCRIPTION

4.4.1. L'élève inscrit régulièrement le reste jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

1°. Lorsque son exclusion est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
2°. Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur souhait de retirer leur enfant de l'école pour nécessité absolue ou cas de force majeure. (voir à cet effet le point 3.6.)
4°. Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune. Dans ce cas, une désinscription écrite sera réclamée afin de pouvoir avaliser la désinscription.

4.4.2. L'élève qui devient majeur durant sa scolarité reste inscrit jusqu'à la fin de sa scolarité :
1°. A condition de signer un écrit avec la direction en chaque début d'année scolaire pour marquer son accord sur les projets et règlements de l'école ;
2°. Tant qu'il n'est pas exclu ;
3°. Tant qu'il ne notifie pas sa déclaration de désinscription.

4.4.3. Au cas où les parents d'un élève auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur de l'établissement, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser sa réinscription l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

4.4.4. Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur (décret 12/07/2002).

5. LA VIE AU QUOTIDIEN

5.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE GÉNÉRALE

5.1.1. L'école est ouverte aux jours et heures suivants :

* lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7h30 à 17h00
* mercredi : de 7h30 à 15h00

Seuls, les élèves et les membres du personnel de l'établissement ont accès aux locaux scolaires.

Les parents, s'ils veulent accéder à l'école, doivent impérativement se rendre à l'accueil central. **L'accès de l'école est interdit à toute personne étrangère à celle-ci. Toute personne troublant la sérénité de l'école sera invitée à quitter les lieux.** La direction se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité.

Dès son arrivée, l'élève se rend immédiatement dans la cour principale (surveillance dès 08h10) ou dans la salle d'étude (une surveillance effective dès 07h30). L'élève ne peut stationner ni sur le parvis ni sur la rue devant l'école ni dans la ruelle.

A 08h10, tous les élèves de la salle d'étude doivent se rendre dans la cour.

L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par la grande grille située rue du Collège. Aucun autre accès n'est autorisé (l'accueil, la grille du fondamental). L'accès au parking vélo (derrière le module 001) se fait à pied dès la grille franchie.

Les cours débutent à 8.40 heures et s'achèvent normalement à 15.35 heures au premier degré et à 16 h 25 aux deuxième et troisième degrés. Afin d'améliorer le travail collaboratif de l'équipe éducative, 2 périodes de cours sont libérées le mardi après-midi. Dès lors, tous les élèves du 1er degré et la grande majorité des élèves des 2e et 3e degrés termineront les cours à 14h45 (uniquement le mardi).
Le mercredi, les cours se terminent à 13h05 pour tous les degrés.

L'horaire précis pour chaque année et chaque classe est communiqué aux élèves et noté dans le Journal de classe au début de chaque année scolaire.
Toutefois, pour des raisons d'organisation interne, la direction peut modifier ces jours et heures d'ouverture ainsi que l'horaire des élèves, par exemple, pour des examens. Les parents sont alors prévenus par le biais du Journal de classe ou par une communication écrite.

5.1.2. Une étude surveillée est organisée tous les jours (sauf le mercredi) de 15.45 H. à 17.H. Elle rassemble les élèves qui restent à l'école en attendant leurs parents, l'heure du bus ou du train. En début d'année, les parents y inscrivent leur enfant en précisant pour chaque jour l'heure de sortie souhaitée (selon des tranches horaires de 15 minutes). **L'élève inscrit à l'étude surveillée doit travailler en silence.** Tout écart sera sanctionné et l'accès à l'étude peut lui être retiré.

5.1.3. L'horaire de la journée (1er degré)

Lundi/mardi/jeudi/vendredi	**Mercredi**
08.35 H. : Rangs	**08.35 H. : Rangs**
08.40 H. : 1ère heure	**08.40 H. : 1ère heure**
09.30 H. : 2ème heure	**09.30 H. : 2ème heure**
10.20 H. : Récréation	**10.20 H. : Récréation**
10.35 H. : 3ème heure	**10.35 H. : 3ème heure**
11.25 H : 4ème heure	**11.25 H : 4ème heure**
12.15 H. : Fin de la matinée	**12.15 H. : 5ème heure**
13.05 H : 5ème heure	
13.55 H. : 6ème heure	
14.45 H. : 7ème heure	
15.35 H. : Fin des cours	
A partir de 15 h 35 : étudesurveillée ou remédiations (jusque 17 h 00)	

Aux deuxième et troisième degrés :

08.35 H. : Rangs	**13.55 H : 6ème heure**
08.40 H. : 1ère heure	**14.45 H. : 7ème heure**
09.30 H. : 2ème heure	**15.35 H. : 8ème heure**
10.20 H. : 3ème heure	**16.25 H. : Fin des cours**
11.10 H. : Récréation	
11.25 H : 4ème heure	
12.15 H : 5ème heure	
13.05 H. : Fin de la matinée	

5.1.4. A la sonnerie de 8 h 35, 10 h 35 ou 11 h 25, 13 h 05 ou 13 h 55, les élèves se rangent directement dans la cour de récréation sans bousculade à l'endroit prévu pour leur classe et attendent l'arrivée du professeur avant de monter en classe.
En classe, l'élève travaille sous l'autorité du professeur ou de l'éducateur. **Seul, le matériel nécessaire pour les cours sera sur le banc** : les bouteilles, canettes, entamées ou non, les friandises, les jeux, etc. seront rangés dans les cartables. **Il est interdit de manger et de boire dans les bâtiments, sur les escaliers, dans les couloirs, dans les classes (sauf sur autorisation du professeur).**

5.1.5. Pendant les intercours, les élèves restent calmement dans leur classe. Ils ne peuvent pas circuler dans les couloirs, quitter le bâtiment, se rendre aux distributeurs. En cas de changement de locaux, les élèves se déplacent dans le calme.

5.1.6. Lors des récréations, les élèves doivent quitter les locaux et se rendre uniquement sur la cour principale ou sous le préau. Tout autre endroit de l'école leur est interdit. Ils ne

peuvent pas rester en classe (sauf si un professeur y est présent) ou quitter l'école.

5.1.7. Les toilettes sont accessibles pendant les récréations uniquement, sauf autorisation exceptionnelle.

5.1.8. À la fin des cours de la matinée, tous les élèves du premier degré se rendent sur la cour principale. Sous la conduite d'un éducateur, ils vont au restaurant scolaire pour y prendre leur repas.

Pour tous les élèves : Il est strictement interdit de rester en classe ou dans le bâtiment pendant le temps de midi pour éviter les vols et/ou les déprédations.

Après le repas, les élèves reviennent aussitôt sur la cour principale et y restent jusqu'à la reprise des cours de l'après-midi.

Au restaurant scolaire, pour le repas de midi, deux possibilités existent à l'école :

- dîner « tartines » avec le choix d'acheter un potage, boisson, dagobert, frites,…
- dîner complet.

5.1.9. Les élèves des premier et deuxième degrés ne peuvent en aucun cas sortir de l'école sur le temps de midi. Les élèves de 5ème , 6ème année et 7e année peuvent quitter l'école avec l'autorisation et sous la responsabilité des parents et se rendre en ville pour y prendre leur repas. Ils quittent l'école uniquement par la grille du restaurant scolaire en présentant leur carte desortie. Il est strictement interdit de stagner aux alentours de l'école. Aucune sortie n'est autorisée :

- sans autorisation parentale,
- **si l'élève n'est pas en possession de sa carte de sortie**, (une carte de sortie provisoire sera délivrée en début d'année scolaire),
- pour raison disciplinaire.

Il est strictement interdit de se faire livrer de la nourriture ou d'autres produits.

5.1.10. En fin de journée, l'élève quitte sa classe après l'avoir laissée en ordre. Il rentre alors directement chez lui ou se rend à l'étude. Il ne traîne pas dans la cour de récréation, sur le parvis ou aux abords de l'école.

5.1.11. Lorsqu'une ou plusieurs heures d'étude apparaissent à l'horaire, les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'établissement scolaire et restent sous la surveillance d'un adulte. Ils se rendent dans ce cas dans le local attribué pour y effectuer du travail scolaire. Lors de l'absence d'un professeur, ils réalisent le travail demandé par celui-ci ou assistent à un autre cours. **En aucun cas, les élèves ne peuvent quitter l'école sans qu'une note de l'éducateur ne les y autorise.**

5.1.12. Certaines activités extrascolaires sont organisées par l'école. Celles-ci peuvent avoir un caractère obligatoire ou facultatif. Les parents sont tenus au courant de ces activités par le document des éphémérides envoyé à chaque parent, soit par l'intermédiaire du journal de classe ou d'un document spécifique. Le coût de ces organisations peut être entièrement imputé aux parents (voir points 4.1.8 et 4.1.9.). L'élève ayant des difficultés à supporter le prix de ces activités peut s'adresser à l'école qui envisagera certaines facilités de paiement.

5.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

5.2.1. Le respect de soi-même

5.2.1.1. L'élève veille à porter une tenue vestimentaire qui convient pour l'école et adéquate au métier d'élève.

L'équipe éducative se réserve le droit d'appréciation sur l'ensemble de la tenue vestimentaire pour qu'elle soit en adéquation avec le statut de l'élève. Des mesures ou des sanctions peuvent être prises si ce n'était pas le cas.

D'une manière générale, sont interdites les tenues assimilées aux activités sportives, aux loisirs, à la détente, à la plage. A titre d'exemples :

- *les shorts de sport et de plage*
- *les tenues qui dévoilent les sous-vêtements ou l'absence de sous-vêtements*
- *les tenues qui dévoilent le ventre, le dos, les cuisses*
- *les vêtements avec des messages choquants, provocants et violents*
- *les casquettes et les couvre-chefs*
- *les trainings/les leggings/les cyclistes*
- *les vêtements largement troués/lacérés*
- *les chaussures telles que claquettes, tongs…*

5.2.1.2. L'élève s'exprime dans un langage correct, courtois et respectueux envers toute personne. L'élève se lève lorsqu'un adulte (professeur/direction/intervenant extérieur) entre et sort de la classe.

5.2.1.3. L'élève a un comportement décent et correct : il évite les attitudes et les gestes provocants ou gênants pour les autres (flirter, hurler, cracher,…)

5.2.1.4. L'élève reste honnête en toute circonstance : il ne triche ni ne trompe personne. Il admet ses erreurs et assume ses responsabilités.

5.2.2. Le respect de l'autre

5.2.2.1. À l'intérieur et à l'extérieur de l'école, l'élève a toujours une attitude respectueuse envers ses condisciples, les professeurs, les éducateurs, le personnel administratif et d'entretien et toute autre personne.

5.2.2.2. En classe, l'élève ne nuit pas au travail du professeur et des élèves, mais, par un comportement sérieux, il permet à tous de travailler dans de bonnes conditions : il apporte le matériel nécessaire à chaque cours, suit les consignes du professeur, participe activement au cours, remplit la charge qui lui a été donnée.

5.2.2.3. L'élève veille à aider un condisciple en difficultés : au besoin, il lui apporte assistance, il l'aide à se remettre en ordre, à prendre pour lui les documents scolaires, à porter sa mallette, etc.

5.2.2.4. Lors des déplacements hors école, l'élève respecte les consignes données par les professeurs ainsi que le code de la route ; il veille par une attitude correcte à ne pas mettre en danger ses condisciples, les accompagnateurs ou toute autre personne. Il en va de même lors d'excursions et activités extrascolaires, au risque de se voir interdire toute participation ultérieure. Lors d'activités extérieures, le Règlement d'Ordre Intérieur reste d'application.

5.2.2.5. En cas de conflit ou de différend avec un condisciple, l'élève ne règle pas son problème lui-même : il fait appel à l'adulte : éducateur, professeur ou directeur. Tout coup et blessure porté volontairement à quiconque sera sanctionné d'une exclusion des cours dont la durée est laissée à l'appréciation du chef d'établissement. **L'élève ne peut faire justice lui-même ni faire appel à d'autres condisciples pour régler un conflit.**

5.2.2.6. Les vols, l'intimidation, le racket, les insultes, les propos discriminatoires (racistes, homophobes, …), les menaces répétées sont strictement interdits et sanctionnés.

5.2.2.7. La consommation de la cigarette et de la cigarette électronique est interdite partout dans l'école, aux abords de l'école et pendant les activités scolaires extra muros. L'élève pris en défaut se verra confisqué son paquet de cigarettes ou cigarette électronique. Nous portons le fait à la connaissance des parents et il sera vu pas la direction pour une sanction. Nous rappelons que le tabac nuit gravement à la santé.

5.2.2.8. Il est interdit d'apporter des armes ou tout autre objet pouvant servir d'arme, de la drogue, des boissons alcoolisées, des produits ou objets dangereux pour soi-même ou pour les autres.

5.2.2.9. Il est interdit d'apporter ou d'utiliser des fusils à eau dans l'établissement, a fortiori de jouer ou se bagarrer avec de l'eau.

Note des écoles libres catholiques de la province de Namur

Malgré une certaine dépénalisation, récente en Belgique, de la détention et de la production de cannabis pour une consommation personnelle, il est bon de préciser que la réglementation ne concerne que les personnes majeures. Une circulaire ministérielle précise clairement que la consommation, la détention et à fortiori la vente de cannabis, tout comme l'alcool, restent et resteront formellement interdits dans la cadre scolaire. L'utilisation en présence de mineurs d'âge est d'ailleurs expressément taxée de « nuisance sociale ». Chacun de nos établissements libres d'enseignement secondaire de la province de Namur rappelle le rôle premier de l'école : accueillir tout jeune, quel qu'il soit, l'aider à grandir et à s'épanouir, l'amener à devenir adulte, citoyen autonome et responsable, lui apprendre à vivre au milieu des autres. Tout cela est bien possible, au fil des heures de cours, de stages, de travaux et de projets organisés pour nos élèves, à condition qu'ils ne soient sous l'effet ni de l'alcool, ni du cannabis, ni de tout autre produit semblable.
C'est la raison pour laquelle nous réaffirmons l'interdiction formelle de l'alcool, du cannabis, et de tout autre forme de drogue, même douce, au sein de toutes nos écoles.

5.2.2.10. Pour favoriser la vie en commun et éviter les tentations, aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par un professeur n'est permis à l'intérieur des bâtiments, ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

5.2.2.11. La prise de photos, l'enregistrement de vidéos, et leur diffusion, à l'insu des personnes **sont strictement interdites**.

5.2.2.12. L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (sms, messages sur les réseaux sociaux, vidéos, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux… ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;

- de diffuser des informations qui peuvent tenir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal ;
- de créer des groupes sur les réseaux sociaux ou sites internet qui portent préjudice aux membres du personnel de l'école ou à l'école elle-même.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice d'autres recours éventuels.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail…).
Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

5.2.2.13. La Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste et le Collège Saint-André d'Auvelais s'entendent pour sanctionner des faits graves comme : intrusion, violences, racket, vente de stupéfiants ou d'alcool… qui seraient commis par des élèves d'une école dans l'enceinte ou le voisinage immédiat de l'autre.

5.3. LE RESPECT DES LIEUX ET DU MATÉRIEL

5.3.1. Chacun veille à l'entretien, à la propreté et à l'ordre des locaux ainsi que du matériel qui lui est prêté. Ainsi, l'élève veille :

- à prendre soin des manuels scolaires et le matériel didactique mis à sa disposition.
- à respecter le matériel scolaire de ses condisciples.
- à garder son bureau propre et sa classe en ordre, surtout en fin de journée
- garder les toilettes en parfait état.
- quitter un local après l'avoir remis en ordre.
- à manger proprement au restaurant scolaire.
- à employer les poubelles adéquates, particulièrement dans la cour de récréation.
- à ranger les vélos à l'endroit prévu, sans oublier de le munir d'un cadenas
- à ne pas salir les murs etc.

- à ne pas laisser ses effets scolaires (cours, manuels, sacs de gym, …) ou tout autre objet en classe ou dans tout autre lieu de l'école. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

Un tableau des charges est confectionné par le titulaire de la classe. L'élève veillera à s'y conformer et effectuer le travail demandé. Tout refus ou négligence sera sanctionné.

Le vandalisme, les déprédations et les dégâts causés volontairement ou involontairement aux manuels scolaires, au bâtiment, au matériel ou au mobilier de l'école seront réparés aux frais du responsable.

Les comportements inciviques seront sanctionnés.

6. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

6.1. LES SANCTIONS

Plusieurs mesures peuvent être prises pour garder le climat de la classe agréable et assurer la bonne marche de l'école

- un simple avertissement par le professeur ou l'éducateur.
- un avertissement noté dans le Journal de classe à signer par les parents.
- un travail ou activité supplémentaire à réaliser pour le lendemain établie par le professeur, l'éducateur ou la direction et à signer par les parents.
- une retenue disciplinaire : les parents sont avertis des motifs et des conditions ou un travail scolaire ou une activité au service de la communauté ; cette activité peut égalementavoir lieu pendant une journée où les cours sont suspendus.
- un rappel à l'ordre par la direction, accompagné d'une note dans le Journal de classe à signer par les parents.
- une exclusion provisoire d'un cours, d'un exercice déterminé : l'élève se rend immédiatement auprès des éducateurs et est consigné dans un local pour y réaliser une sanction. Les parents en sont avisés.
- un contrat d'encadrement décidé par le Conseil de classe.
- une exclusion provisoire de la classe pendant une matinée, une journée ou plusieurs, décidée par la direction : l'élève est consigné dans un local et réalise des travaux scolaires. Les parents sont avisés.
- une exclusion provisoire de la classe avec présence au domicile pendant une matinée, une journée ou plusieurs décidée par la direction. L'élève réalisera des travaux scolaires. Les parents sont avisés.
- une exclusion définitive prononcée par le chef d'établissement selon la procédure légale.

Remarques :

- la retenue non-faite sera transformée en ½ jour d'absence injustifiée ;
- le Conseil de classe peut décider d'un contrat d'encadrement pour certains élèves. Celui-ci est évalué à échéances régulières. Le non-respect du contrat peut entraîner des sanctions (voir ci-dessus) allant jusqu'à la non-réinscription de l'élève l'année scolaire suivante.
- des faits graves entraînent la convocation du Conseil de discipline qui pourrait prendre la décision de renvoyer l'élève au moins un jour ou de l'exclure provisoirement de la classe.

Les exclusions provisoires ne peuvent excéder 12 demi-journées dans le courant d'une année scolaire. À la demande de la direction, la Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

6.2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

6.2.1. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

6.2.2. Un élève régulièrement inscrit dans un établissement scolaire ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

6.2.3. Sont **notamment** considérés comme faits graves qui peuvent justifier une exclusion définitive :

1°. Tout coup ou blessure porté volontairement par un élève sur un autre élève ou un membre du personnel ou une personne autorisée à se trouver dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, entraînant ou non une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps.

2°. L'introduction ou la détention par l'élève dans l'école ou son voisinage immédiat de toute arme (outils dangereux, objets blessants ou contondants), de produits inflammables, de drogues...

La manipulation hors usage d'un objet scolaire peut être assimilée à une arme : compas, cutter, marteau, tournevis, etc.

3°. Le racket ou l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci.

4°. Le fait d'exercer de manière répétée et sciemment des menaces, des intimidations, des humiliations sur un élève ou un membre du personnel.

5°. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

6° Toute publication (écrite ou numérique) susceptible de porter atteinte à la

respectabilité d'une personne, d'un groupe de personnes ou de la Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste. A cet égard, nous attirons particulièrement l'attention sur le danger que peut représenter l'utilisation de «blogs » ou de sites tels que « Facebook ». (voir point 5.2.2.11.)

7° Des perturbations répétées manifestant l'intention de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement.

8° Concernant la problématique du harcèlement :

Seront également passibles de sanction, les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, notamment par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit.

Sera également susceptible de sanction, celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive et alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à une personne.

6.2.4. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'une inscription, la direction convoque l'élève et ses parents ou la personne légalement responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition doit avoir lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. La lettre de convocation reprend l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les conditions d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister d'un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève et ses parents ou la personne responsable signent un procès-verbal d'audition. Au cas où ils refuseraient de signer, ce fait sera constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire ; il n'empêche cependant pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et ses parents ou la personne responsable ne se présentent pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire poursuit son cours.

Avant de prononcer une exclusion définitive, le chef d'établissement convoque un conseil de classe pour avis.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement est confirmée aux parents dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

6.2.5. L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable de l'élève.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité d'un recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

6.2.6. Les parents ou la personne responsable de l'élève disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée, devant le conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.
Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive par les parents ou les responsables légaux de l'élève mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

6.2.7. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme l'exclusion définitive.

7. LES ASSURANCES

7.1. Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 24 heures, à l'école, au bureau de l'éducateur ou à l'accueil central.

7.2. Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance-responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré:

1. L'assurance-responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il faut entendre :

* les différents membres du Pouvoir Organisateur
* la direction
* les membres du personnel
* les élèves
* les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute autre personne que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte. Les parents qui le désirent peuvent obtenir un aperçu du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accident" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

En cas de blessures graves, l'élève accidenté sera immédiatement conduit au C.H.U. d'Auvelais.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent peuvent recevoir une copie du contrat d'assurance.

Ne sont pas couverts par l'assurance de l'école :

- les bris de miroirs, de vitres...
- les dégâts aux objets des élèves (ex. : dégâts au vélo, au téléphone portable, à l'ordinateur de l'élève...)
- les dégâts provoqués par des tiers sur le chemin de l'école (Ces risques sont couverts par l'assurance <<Responsabilité civile familiale>> contractée par les parents eux-mêmes)
- l'argent ou les objets perdus ou volés.

En aucun de ces cas, la responsabilité de l'école ne sera engagée.

8. DIVERS

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur est soumise à l'appréciation de la direction.
Il en va de même pour l'affichage et la promotion d'activités organisées par des associations extérieures à l'école.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Les « cas » non repris dans le présent règlement d'ordre intérieur seront traités par le Conseil de classe.

TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL SONT HABILITÉS ET PRIÉS DE FAIRE RESPECTER CE REGLEMENT

Tamines, le 28 août 2023